

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE SAINT MEEN

**Arrêté préfectoral du 5 novembre 2014
Complétant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par M. LANNON Dominique**

N° 135/2014 AE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65/2009AE du 12 mai 2009 autorisant M. LANNON Dominique à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits « Goariven » et « Prat Ar Roch » sur la commune de SAINT MEEN;
- VU la demande présentée le 12 mars 2004 par M. LANNON Dominique en vue d'obtenir l'autorisation de procéder, dans le cadre d'une restructuration externe, à l'extension de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire le 7 juillet 2014;

VU l'avis émis par:

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 12 mai 2014
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 28 mai 2014;

VU le rapport n° EN 1400821 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 23 juillet 2014;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 septembre 2014;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4^{ème} programme d'actions et notamment au dispositif de restructuration externe ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

Les articles suivants de l'arrêté n° 62/2009AE du 12 mai 2009 sont modifiés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

M. Dominique LANNON, dont le siège social de l'exploitation est situé au lieu-dit « Goariven » à SAINT MEEN est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 4302 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- Site de « Goariven » à ST MEEN : 330 reproducteurs, 1904 porcs à l'engrais et cochettes non saillies, 1740 porcelets en post sevrage.

- Site de « Prat Roch » à ST MEEN : 1060 porcs à l'engrais.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	b	A	Elevage intensif de porcs	2964 porcs à l'engrais	Plus de 2000 emplacements de porcs de production
2102	1	A	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc... de porcs en stabulation ou en plein air	- 330 porcs reproducteurs (truies et verrat) - 2964 porcs à l'engrais (porcs de plus de 30 g hors reproducteurs) - 1740 porcelets en post-sevrage (porcs de moins de 30 kg) <u>soit 4302 animaux-équivalents</u>	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

(A : autorisation, E : enregistrement, DC ; soumis à contrôle périodique, D : déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

- La production annuelle de porcs sur l'exploitation est limitée à 8746 porcs engraisés par an.
- L'extension de l'élevage porcin aux lieux-dits « Goariven » et « Prat Ar Roch » sur la commune de Saint Meen ne peut intervenir qu'après la cessation d'activité de l'atelier porcin de 60 porcs reproducteurs, 363 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 220 porcelets en post-sevrage, précédemment exploité par le GAEC DE GUERLESKER au lieu-dit « Keransiou » à Plouguin.

Cet arrêt d'activité doit être notifié au service d'inspection des installations classées en précisant les critères ou/et conditions retenus de cessation d'activité de ce site.

- Le recours à de l'élevage ou engraissement extérieur doit fait l'objet d'une notification préalable avec le nom, les coordonnées et la copie de l'acte administratif délivré au titre des installations classées justifiant sa régularité.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Effluents produits annuellement sur l'exploitation:

	quantité annuelle	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin	7910 m ³	32076 kg	18609 kg	23265 kg
Fumier porcin	46 tonnes	208 kg	170 kg	302 kg
		32284 kg	18779 kg	23567 kg

Effluents transférés pour traitement par la station de traitement biologique exploitée par le GIE SAINT MEEN ENVIRONNEMENT :

	quantité annuelle	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin	7910 m ³	32076 kg	18609 kg	23265 kg

Lisier traité en provenance de la station de traitement biologique exploitée par le GIE SAINT MEEN ENVIRONNEMENT :

	quantité annuelle	Azote	Phosphore	Potasse
Boues	158 m ³	962 kg	372 kg	698 kg
Effluent épuré	6249 m ³	2245 kg	1489 kg	20241 kg
		3207 kg	1861 kg	20939 kg

Effluents à épandre sur les parcelles du plan d'épandage (composé de parcelles exploitées en propre et mises à disposition par le GAEC GOARIVEN DUC)

	quantité annuelle	Azote	Phosphore	Potasse
Boues	158 m ³	962 kg	372 kg	698 kg
Effluent épuré	6249 m ³	2245 kg	1489 kg	20241 kg
Fumier de porc	46t	208 kg	170 kg	302 kg
		3415 kg	2031 kg	21241 kg

→ dont : Sur les parcelles du plan d'épandage exploitées en propre

	quantité annuelle	Azote	Phosphore	Potasse
Boues	158 m ³	962 kg	372 kg	698 kg
Effluent épuré	3749 m ³	1347 kg	893 kg	12145 kg
Fumier de porc	46t	208 kg	170 kg	302 kg
		2517 kg	1435 kg	13145 kg

→ dont : Sur les parcelles du plan d'épandage mises à disposition par le GAEC DE GOARIVEN DUC,

	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin traité épandu sur les parcelles mises à disposition par le GAEC GOARIVEN DUC	2500 m ³	898 kg	596 kg	8096 kg

Article 35 Réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 36 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-005 du 5 juin 2014)

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de SAINT MEEN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. LANNON Dominique